

AVENANT À L'ARRÊTÉ DE CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES MUSÉES

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1972 instituant la régie de recettes du musée régional ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1998 instituant la sous régie musée des techniques faïencières ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1999 étendant l'activité de la régie et sous régie à la vente d'articles dans les boutiques des musées ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie et une sous régie de recettes auprès du service des Musées de la Ville de Sarreguemines.

ARTICLE 2 – La régie est installée 17, rue Poincaré à Sarreguemines, et la sous régie est installée 125 avenue de la Blies.

~~ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.~~

ARTICLE 4 - La régie et la sous régie encaissent les produits suivants :

- Conformément aux tarifs en vigueur votés par le Conseil Municipal :
 - Les droits d'entrée aux musées
 - Les droits de place du « Marché aux plantes et aux pots »
 - La mise à disposition de personnel municipal sur demande notamment de l'Office du Tourisme
 - Les droits d'entrées de visites de groupe perçus au moyen d'une facturation

- Selon les tarifs définis par arrêtés :
 - La vente d'articles dans les boutiques des musées : cartes postales, livres, affiches, posters, articles de faïence, moulage de pièces de collection ou tout article susceptibles de présenter un intérêt pour la promotion ou pour l'amélioration des services assurés par les musées ainsi que les produits accessoires liés à la vente par correspondance
 - Les boissons, et denrées alimentaires à consommer dans le salon de thé du moulin de la Blies

Dans le cadre de manifestations exceptionnelles et temporaires, la vente d'articles de boutique pourra s'effectuer sur le lieu même de la manifestation. Les ventes pourront également se faire par correspondance.

Comptes d'imputation :

- 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel
- 7088 Autres produits d'activités annexes
- 7078 Autres marchandises

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
2. Chèques
3. Cartes bancaires
4. Chèques vacances
5. Virements
6. Chèques Culture et patrimoine
7. Chèques qualité MOSL
8. Contre marque Conseil Régional
9. PASS CULTURE

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de factures.

ARTICLE 6 – Le stock principal des articles des boutiques sera installé dans une pièce réservée au 17, rue Poincaré à Sarreguemines, un stock secondaire sera installé au 125 avenue de la Blies. Un inventaire physique sera établi annuellement et remis au comptable et à l'ordonnateur.

ARTICLE 7 – En cas d'impossibilité de vendre tout ou partie du stock des articles des boutiques, la destruction sera constatée par procès-verbal, sauf pour les denrées périssables.

ARTICLE 8 – Toute sortie du stock pour les dons ou des échanges devra être retracée en comptabilité.

ARTICLE 9 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 10 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (150 € pour la caisse de la régie, et 150 € pour la caisse de la sous régie) est mis à disposition du régisseur.

En période de manifestations exceptionnelles et temporaires, un fonds de caisse d'un montant de 2 000 € est mis à disposition du régisseur pour la caisse de la sous régie. Il devra être restitué dans les quinze jours suivant la date de la manifestation.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **22 000 €**.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 14 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 15 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le Maire et le comptable public assignataire de la ville de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarreguemines, le 13 octobre 2023



Marc-Antoine VANDERBEKEN
Le Responsable du Service
De Gestion Comptable



Marc ZINGRAFF
Maire
1er Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Copie transmise aux : Régisseur titulaire – Mandataires suppléants – S.G.C. – DRH